

Arrondissement d'Etampes

MAIRIE DE MONDEVILLE

91590

Canton de La Ferté-Alais

Téléphone 64 98 31 03

Mondeville, le 28 JANVIER 1994

ARRIVÉE

[- 1. FEV. 1994]

SOUS-PRÉFECTURE D'ETAMPES

55 -- 4/94

A R R E T E

PORTANT NUMEROTAGE

CHEMIN DU BOUT DU MONDE

Le Maire de MONDEVILLE,

Vu le code des communes et notamment ses articles L131-1 et L 131-2 ;
Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 portant extension à toutes les communes des
dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au
numérotage des maisons,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à la diligence et aux frais de la commune, à un
numérotage du CHEMIN DU BOUT DU MONDE

ARTICLE 2 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément
aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de
numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée
principale.

ARTICLE 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée
des nombres pairs pour le coté droit de cette rue.

Le coté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'Eglise.

ARTICLE 5 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de
chaque maison ou mur de clôture, au dessus de la porte principale ou à défaut
immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une
plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, fond vert,
chiffre arabe inscrit en blanc sur fond vert.

ARTICLE 6 : Les immeubles ci-dessous énumérés, appartenant aux propriétaires
désignés seront numérotés comme suit :

NOM S	N° CADASTRE	N° DE VOIRIE
COUDANT/GOISEAU	C 795	2

ARTICLE 7 : Les frais de premier établissement sont à la charge de la commune.

ARTICLE 8 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

ARTICLE 9 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 10 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que se soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 11 : aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous Prefet

AMPLIATION sera transmise :

- CADASTRE D'ETAMPES

NOTIFICATION sera faite aux intéressés.

Le Maire,



M. T. Genet
M. T. GENET.